

ENQUETE SOUMISSION CHIMIQUE

(Usage criminel de produits psychoactifs)

Dispositif d'observation prospectif et permanent permettant de recenser tous les cas enregistrés de soumission chimique avec identification et dosage des substances en cause.

Population concernée

Ensemble de la population

Maître d'oeuvre

Afssaps

Responsable

CEIP de Paris Fernand-Widal

Financement

Afssaps

Collaborations

- CEIP (recueil des cas)
- CRPV
- Centres antipoison
- Urgences générales, Urgences médico-judiciaires, services de médecine légale
- Laboratoires d'analyse habilités
- Police, gendarmerie
- Autorités judiciaires

Objectifs

Cette étude est mise en place afin d'obtenir des données exhaustives sur les cas de soumission chimique survenant en France. Elle doit permettre :

- l'identification des substances impliquées ainsi que des données quantitatives (dosages sanguins)
- de mieux définir les contextes des agressions et le *modus operandi* des agresseurs
- d'évaluer les conséquences cliniques de la prise du produit

Les résultats de cette étude devront permettre de réaliser des messages de prévention adaptés et actualisés et à plus long terme permettre de modifier les AMM des produits en cause.

Méthodologie

Etude annuelle, prospective, continue.

Le recueil des cas débute le 1^{er} juillet 2003

Tous les cas de soumission chimique survenant dans la population générale du territoire français et répondant aux critères d'inclusion sont pris en compte.

Définition toxicologique retenue

SOUSSION MÉDICAMENTEUSE OU CHIMIQUE : Administration à des fins criminelles (viol, actes de pédophilie) ou délictuelles (violences volontaires, vol) d'un produit psycho-actif à l'insu de la victime

Les données recueillies sont

qualitatives

- examen médical : données recueillies sous forme d'entretien ou d'observations
- examens toxicologiques : identification des substances en cause dans les prélèvements sanguins et urinaires.
- examens biologiques : recherche de spermatozoïdes

quantitatives : dosages sanguins des substances en cause.

Dans tous les cas où un prélèvement de cheveux est possible : identification et dosages dans les cheveux.

Critères d'inclusion

Sont inclus dans l'étude :

Toute personne (homme, femme ou enfant)

suspectée d'avoir été droguée à son insu, c'est-à-dire :

- ayant ou ayant eu des troubles du comportement à type de confusion, désorientation, amnésie et/ou des troubles de la vigilance (endormissement)
- et/ou dont certains indices peuvent faire suspecter une soumission chimique (signes de violence physique, désordres vestimentaires, « perte » de carte bancaire ou de chéquier, produits retrouvés sur la victime, vols d'objets...)

ET

errant sur la voie publique et appréhendée par la police, la gendarmerie ou par tout tiers

se présentant spontanément à un service d'urgence

se présentant à tout médecin, généraliste ou spécialiste, libéral ou hospitalier

se présentant aux services de police ou de gendarmerie

déposant plainte pour vol, agression sexuelle, actes de pédophilie, violence physique

Dans tous les cas, la personne devra être orientée dans un service d'urgences générales, ou si possible, en cas de dépôt de plainte préalable, vers un service d'urgences médico-judiciaires. Il sera alors procédé à l'examen clinique, l'interrogatoire et aux prélèvements biologiques.

Une collaboration étroite entre ces deux types de structures est indispensable.

Biais de couverture de la source par rapport au champ d'observation

- Victimes mal orientées
- Victimes vues trop tard par rapport à l'agression (absence de signes cliniques évocateurs et/ou prélèvements non significatifs car trop tardifs)

Recueil des données

(voir aussi annexe 1, prise en charge des victimes, extrait de la circulaire DGS/DHOS 2002/626)

Le médecin prenant en charge le patient

- Procède à l'**interrogatoire** de la victime et à son **examen clinique**
- Renseigne les rubriques RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME et EXAMEN MEDICAL de la fiche de recueil** figurant en annexe 2
- Procède ensuite aux **prélèvements biologiques** (sang, urine, si possible cheveux) en suivant les recommandations décrites dans l'annexe 3. Il est rappelé que ces prélèvements doivent être réalisés **avant toute administration de médicaments**.
- Procède également au **recueil des échantillons** susceptibles d'avoir contenu le produit psychoactif (boisson, récipients même vides, nourriture, comprimés ou poudre retrouvés sur la victime...)
- Prévient le patient qu'un prélèvement de cheveux devra être effectué dans un délai d'un mois et qu'il ne devra pas durant ce délai procéder à une coupe de cheveux ni à une coloration ou une décoloration.
- Prend les mesures conservatoires appropriées pour les prélèvements réalisés (voir annexe 3)

Il est indispensable de réaliser ces prélèvements en double

La moitié des prélèvements sera utilisée pour une analyse toxicologique immédiate dont les résultats seront transmis au médecin et l'autre moitié sera effectuée à titre conservatoire en cas de procédure judiciaire pour expertises toxicologiques ultérieures en cas de procédure judiciaire. Ces prélèvements devront être si possible réalisés devant un Officier de Police Judiciaire.

et, dans la mesure du possible, sur réquisition de l'autorité judiciaire (officier de police judiciaire, procureur de la République).

En effet, seul le cadre judiciaire et le respect des modalités procédurales qui l'accompagnent (prestation de serment, scellés...) permettent de conférer toute force probante à la procédure de prélèvement puis d'analyse, dans l'éventualité d'un procès pénal ultérieur. Le dépôt de plainte précoce doit donc être encouragé.

- Prend contact avec le responsable du laboratoire d'analyse** afin de déterminer avec lui les substances à rechercher en priorité et d'envisager avec lui l'utilité d'une analyse des cheveux. Si cette analyse s'avère nécessaire et que ce laboratoire n'est pas compétent pour traiter les cheveux, il devra les adresser à un laboratoire compétent
 - Transmet**, selon les modalités décrites dans l'annexe 3, **les prélèvements** réalisés au laboratoire du service hospitalier s'il est compétent.
- Si le laboratoire hospitalier n'est pas compétent, le médecin adressera les prélèvements à un laboratoire hospitalier compétent (voir annexe 5), le double des prélèvements devra être conservé par le laboratoire.
- Notifie** au CEIP dont il dépend (cf liste en annexe 6) le cas de suspicion de soumission chimique (à préciser).
 - Après avoir pris connaissance des résultats des analyses toxicologiques et biologiques, **renseigne** sur la fiche de recueil les rubriques ANALYSES TOXICOLOGIQUES et AUTRES EXAMENS BIOLOGIQUES en collaboration avec le toxicologue et/ou le biologiste ayant analysé les prélèvements.
 - Transmet** la fiche de recueil au CEIP dont il dépend.

Le toxicologue analyste

Procède aux analyses dans le sang et l'urine en accord avec le médecin. La liste suivante est donnée à titre indicatif. **Les recherches des substances se feront après concertation entre le médecin et le biologiste avec les priorités suivantes : (voir aussi annexe 4),**

- Alcool éthylique
- Médicaments de type benzodiazépines et analogues (zopiclone, zolpidem)
- Cannabinoïdes,
- GHB,
- Kétamine,
- Opioides, LSD, amphétamines de type hallucinogène et /ou entactogène
- Anticholinergiques : trihexyphénidyle, atropine, hyoscyamine, scopolamine,
- Neuroleptiques (butyrophénones, phénothiazines, benzamides...)
- Méprobamate,
- Antihistaminiques, H1, sédatifs
- Hydrate de chloral
- Cocaïne

Contacte le médecin pour le rendu des résultats.

Si le laboratoire d'analyse toxicologique est directement requis par l'autorité judiciaire, les résultats doivent être rendus à l'autorité requérante.

Assure la conservation des échantillons : tous les échantillons seront conservés à -20°C à l'abri de la lumière à l'exception des cheveux qui seront conservés dans un endroit sec à température ambiante à l'abri de la lumière.

En cas de dépôt de plainte, la destruction de l'échantillon nécessite préalablement l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Doit, s'il ne dispose pas des techniques (méthode et appareillage) les mieux adaptées, adresser les prélèvements biologiques à un laboratoire en possédant la maîtrise, **dès l'instant où les examens toxicologiques s'avèreront négatifs** alors que l'interrogatoire et l'examen clinique effectués par le médecin urgentiste permettent d'envisager un cas de soumission.

Le CEIP

Attribue un numéro local d'enregistrement au cas après le premier contact avec le médecin, le reporte sur un registre spécial comportant le nom du médecin et le nom du toxicologue analyste.

Reprend contact avec le médecin qui lui a signalé le cas de soumission et renseigne avec lui la fiche de recueil figurant en annexe 1 (si le médecin n'a pas transmis la fiche de recueil).

Contacte éventuellement le toxicologue analyste afin de recueillir des données analytiques non connues du médecin.

Transmet au CEIP de Paris-Fernand Widal une copie de la fiche de recueil complétée et validée (sous support papier ou par voie électronique par l'intermédiaire de la base de données informatisée des CEIP).

En cas de non passage par ce circuit et de signalement direct du médecin ou de toute autre personne aux CRPV et/ou aux CAP, ceux ci devront prendre contact dans les meilleurs délais avec le CEIP de leur zone géographique qui sera alors chargé de recueillir les données auprès du médecin qui a pris en charge la victime et auprès du laboratoire qui a analysé le ou les prélèvements.

Données recueillies

- Informations sur le cas : description du sujet avec ses traitements en cours, la nature de l'infraction, renseignements sur le ou les agresseurs
- Eléments cliniques où seront en particulier recherchés les signes évocateurs de la prise d'une substance et les signes physiques d'une agression
- Résultats des examens biologiques réalisés et conditions de réalisation (délais, techniques utilisées)
- La partie « commentaire » sera une interprétation des éléments cliniques et biologiques. Elle devra être remplie par le médecin après confrontation des résultats de la clinique et des résultats des examens biologiques, en collaboration avec le biologiste.

Qualité et fiabilité des données

Analyses toxicologiques

- Chaque laboratoire participant à l'étude doit ainsi disposer au minimum :
 - D'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse
 - D'un appareil de chromatographie liquide haute performance couplé une barrette de diodes

Par ailleurs, il doit disposer de congélateur permettant le stockage des prélèvements à -20°C.

Les laboratoires participant à l'étude devront se soumettre, le cas échéant, une fois par an à un contrôle de qualité de l'Afssaps Par la suite, il est prévu de sélectionner des laboratoires possédant un niveau d'équipement et d'expertise leur permettant de réaliser des analyses dans des cas de prélèvements réalisés tardivement par rapport à la date de l'agression et/ou dans les cheveux.

Données recueillies par les CEIP

Les données recueillies par les CEIP et analysées par le CEIP de Paris seront validées par un Comité technique puis par la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes.

Diffusion

La synthèse des résultats sera transmise aux médecins et aux toxicologues analystes afin en particulier de proposer des modifications de la prise en charge des patients et de compléter la liste des substances à rechercher.

En cas d'apparition de nouvelles molécules ou de nouveaux *modus operandi*, l'Afssaps devra être capable d'informer en temps réel les services hospitaliers et les laboratoires par des procédures d'alerte. Les informations seront également transmises aux services de police et à la Justice (circuit à définir).

Les résultats et les conclusions de l'étude seront également transmis au sein de l'Afssaps à la Commission nationale de pharmacovigilance et à la Commission d'AMM.

Délai de diffusion des résultats

Les données recueillies feront l'objet d'un rapport annuel qui sera disponible sur le site de l'Afssaps.

Bibliographie

F. QUESTEL, G. LAGIER, S. DALLY, O. DIAMANT-BERGER, M. GALLIOT-GUILLEY.

Soumission chimique, enquête 1998-2001 (CRPV, CEIP et CAP), Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, 19 avril 2001 et Commission nationale de pharmacovigilance, 9 mai 2001.

G. LAGIER F. QUESTEL, D. ELKHARRAT, O. DIAMANT-BERGER.

Prise en charge des victimes droguées à leur insu, Médecine légale hospitalière, 1999, 2, n° 6, 113-114.

C. BISMUTH, S. DALLY , P. PIERLOT.

Soumission chimique : une délinquance méconnue aux urgences ? Réanimation Soins intensifs Médecine d'Urgence, 1997, 13, 137-141

C. BISMUTH , S. DALLY , G. LAGIER

Chemical submission : a new concept of forensic medicine. Toxicology Letters, 1998, 95, 79-80.

DALLY S.

Soumission médicamenteuse aux benzodiazépines. In : Toxicologie. Pathologie professionnelle 16-001-G-10. Paris EMC, 1995.

P. KINTZ, V. CRIMINELE, M. VILLAIN, A. TRACQUI, B. LUDES.

Soumission chimique : approches pratiques en toxicologie médico-légale. Annales de Toxicologie Analytique, 2002,14 (4), 361-364.

ANNEXE 1

FICHE DESTINEE AUX SERVICES D'ACCUEIL

ET DE TRAITEMENT DES URGENCES

Prise en charge médicale et médico-judiciaire

en urgence de personnes suspectées d'avoir été droguées à leur insu

- **Attention : La victime doit être systématiquement informée de la nécessité de porter plainte, et vivement incitée à le faire, dès l'accueil à l'hôpital et avant tout examen complémentaire, afin que les constats faits par les médecins et les résultats d'analyse toxicologique puissent constituer des éléments de preuve opposables dans le cadre de l'enquête judiciaire.**
- **Pour les mineurs de 15 ans, ou lorsque la victime, même majeure, est hors d'état de se protéger en raison de son état physique ou psychique, c'est à dire de prendre elle même la décision, l'article 222-14 du code pénal lève le secret professionnel en permettant la saisine directe des autorités judiciaires ou des services de police par le service hospitalier. En conséquence, dans ces situations, l'autorité judiciaire ou les services de police ou de gendarmerie devront être systématiquement informés.**
- **Une association d'aide aux victimes peut constituer un soutien dans cette démarche et aider à une information sur les droits de la personne victime. Pour entrer en contact avec ce réseau associatif, utiliser le numéro national Azur 0 810 09 86 09.**

- **L'interrogatoire attentif** devra préciser les circonstances et les horaires des faits, les symptômes associés et leur évolution, les traitements suivis dans les 15 derniers jours. Le cas échéant, l'entourage et les témoins seront sollicités.

- **L'examen clinique** recherchera :

. des signes évocateurs d'une prise de benzodiazépines (hypotonie, troubles de la vigilance, amnésie), de neuroleptiques ou d'antihistaminiques sédatifs anticholinergiques (troubles de la vigilance, syndrome atropinique), d'opiacés (myosis), de LSD (délire, hallucinations), d'oxybate de sodium ou GHB (confusion, amnésie).

Il est à noter que dans certains cas, les victimes sont médicalement traitées par certains de ces produits ou sont utilisateurs volontaires de certains autres et il convient de connaître cette possibilité ;

. des signes de violences, notamment sexuelles qui nécessitent en cas de doute un examen gynécologique et des prélèvements locaux ;

. des indices matériels évocateurs : « perte » de chéquier ou de carte bancaire, désordres vestimentaires.

- Des examens complémentaires devront être effectués, après consentement de la victime, en particulier des prélèvements biologiques à des fins d'analyse toxicologique. Les prélèvements devront être effectués avant toute administration thérapeutique de sédatifs, hypnotiques et anxiolytiques.

Le médecin ayant prescrit ces examens complémentaires devra rédiger une fiche de renseignements destinée au laboratoire.

- Dès lors que le cadre des investigations est judiciaire, le coût des examens toxicologiques sera alors pris en charge au titre des frais de justice.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, les examens complémentaires doivent respecter les conditions légales de prélèvement, de scellés et de conservation : les prélèvements doivent être effectués en présence d'un officier de police judiciaire.

Des scellés doivent être apposés sur les prélèvements par l'officier de police judiciaire.

Les prélèvements sont transportés dans le laboratoire d'analyses toxicologiques désigné par l'autorité judiciaire par l'officier de police judiciaire ou sous sa responsabilité.

Les prélèvements conservatoires ne peuvent être détruits qu'après autorisation de l'autorité judiciaire.

Annexe 2

Enquête « SOUMISSION CHIMIQUE » (Usage criminel de produits psychoactifs)

CEIP de

Date d'enregistrement :

N° local d'enregistrement du cas :

▪ Origine de la notification :

- Ville :

- Structure :

▪ Médecin examinateur :

- Nom :

- Adresse

▪ Toxicologue analyste :

- Nom :

- Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

▪ Origine du cas

- Date et heure des faits :

- Date et heure de prise en charge :

- Circonstances de prise en charge :

Dépôt de plainte

Découverte par la police ou la gendarmerie

Présentation spontanée à l'hôpital

Autre (préciser) :

▪ Description du sujet

- Date de naissance :

- Sexe : M

F

- Traitement en cours Oui Non

- Si oui détailler les traitements (Nom, posologie, date de début de traitement):

- La victime fait-elle usage de stupéfiants Oui Non

Si oui, lesquels

- La victime a-t-elle pris des médicaments après l'agression

Oui

Non

Si oui, lesquels

▪ Nature de l'infraction :

Agression sexuelle

Autre (préciser)

Vol

Inconnue

▪ Description du ou des agresseurs :

- Amnésie de la victime Oui Non

- Nombre d'agresseurs : - Sexe : M

..... F

- Connu(s) de la victime : Oui Non

Si oui, lien avec la victime : conjoint, parent, connaissance

ANAMNESE – CIRCONSTANCES DE L'AGRESSION

Récit de la victime

d'un tiers

EXAMEN MEDICAL

- Délai estimé entre les faits et l'examen :
- Etat de conscience de la victime :
 - au moment des faits :
 - à l'examen :
- Amnésie : Oui Non
Totale Partielle
- Comportement général :
 Normal Ralenti Somnolent Agité Délirant Inadapté
- Etat psychique :
 Normal Agressif Dépressif Anxieux Euphorique
- Langage :
 Normal Bavard Pâteux Incohérent Mutisme
- Traces de violence physique : Oui Non
Si oui détailler :
 - Lésions traumatiques
 - Lésions gynécologiques
 - Autres (détailler)

Résumé de l'observation :

ANALYSES TOXICOLOGIQUES

- Date des faits :
- Date du prélèvement :
- Délai entre prélèvement et analyse :

- Nature du prélèvement :
 - Biologique : sang Urine Cheveux
 - Echantillons ayant pu contenir le produit : Boisson Nourriture
 - Autre (préciser)

SUBSTANCE IDENTIFIEE	MILIEU BIOLOGIQUE	CONCENTRATION	TECHNIQUE

AUTRES EXAMENS BIOLOGIQUES

- Recherche de sperme Oui Non
Si oui :
 - Nature du prélèvement :
 - Résultat Positif Négatif
- Autres examens (en rapport avec la soumission chimique)
 - Nature :
 - Résultats :

Annexe 3

RECHERCHE ET DOSAGE DES PRODUITS PSYCHOACTIFS.

CONDUITE A TENIR POUR LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

1. Nature du prélèvement.

Le recueil de sang, d'urine et de cheveux est indispensable.

Des échantillons de boissons ou de nourriture susceptibles de contenir ou d'avoir contenu le ou les produits(s) suspects(s) doivent être prélevés. L'examen des récipients utilisés peut être pertinent.

2. Modalités de prélèvement.

Sang : 3 prélèvements (7 ml) sur EDTA et 1 prélèvement (5 ml) sur fluorures (alcoolémie) sont réalisés. La peau ne doit pas être désinfectée à l'alcool éthylique.

Urine : une miction d'au moins 30 ml est recueillie dans des flacons de type ECBU, sans antiseptique ni conservateur

Cheveux : une mèche (diamètre # 5 mm) est isolée au niveau du vertex. Un fil est noué vers la base de la mèche afin d'en maintenir l'orientation. La section des cheveux est alors réalisée au ras du cuir chevelu. Les cheveux sont ensuite placés dans une enveloppe et conservés à température ambiante, à l'abri de l'humidité.

Les prélèvements doivent être réalisés en double : la moitié à visée diagnostique immédiate, l'autre moitié à visée judiciaire.

3. Identification des prélèvements.

Les prélèvements doivent être identifiés par l'**étiquette hospitalière** qui comporte : le nom, prénom, date de naissance, sexe, date et heure d'admission.

4. Fiche de renseignement.

Une fiche de renseignement devra être obligatoirement et soigneusement remplie par le médecin prescripteur de l'examen. Les éléments suivants devront y figurer : informations sur le cas, en particulier, le diagnostic suspecté, le(s) toxique(s) suspectés, le(s) élément(s) clinique(s) évocateurs, le délai écoulé par rapport à l'infraction présumée. Cette fiche devra accompagner les prélèvements.

Elle sera la copie de la fiche complétée par le médecin et figurant en annexe 2

5. Mesures conservatoires avant transfert au laboratoire

6. Transport des échantillons.

Le médecin ayant pris en charge le patient devra préalablement avertir le laboratoire.

Le service des urgences transmet les échantillons et la fiche de renseignement au laboratoire de l'établissement de santé pour analyse toxicologique, si ce dernier remplit les conditions décrites à l'annexe 5. Dans le cas contraire, le laboratoire de l'établissement de santé se

charge de les transférer sans délai en emballage réfrigéré dans un des laboratoires compétents pour la recherche et le dosage des produits psychoactifs.

Dans toute la mesure du possible et donc dans la grande majorité des cas, les prélèvements et les analyses ainsi que la saisine du laboratoire d'analyse devront être réalisés sur réquisitions judiciaires (cf fiche destinée aux services d'accueil de traitement et d'orientation des urgences).

Annexe 4

RECHERCHE ET DOSAGE DE PRODUITS PSYCHOACTIFS

<p>CONDUITE A TENIR POUR TOUT LABORATOIRE DESIGNE POUR EFFECTUER L'ANALYSE.</p>
--

Le laboratoire reçoit deux échantillons de chaque type de prélèvement, l'un à type conservatoire, l'autre sur lequel sera effectuée l'analyse toxicologique.

- L'analyse des prélèvements de sang et d'urine doit être systématique ; elle peut également être réalisée dans les boissons ou récipients susceptibles de contenir ou d'avoir contenu le(s) produit(s) suspecté(s).
- L'analyse des cheveux sera réalisée le cas échéant en fonction de l'anamnèse, après concertation entre le médecin et le toxicologue analyste.

1. Molécules classiquement retrouvées, à rechercher et à doser prioritairement

Les produits habituellement incriminés sont :

- Alcool éthylique
- Médicaments de type benzodiazépines et analogues (zopiclone, zolpidem)
- Cannabinoïdes,
- GHB,
- Kétamine,
- Opioides, LSD, amphétaminiques amphétamines de type hallucinogène et ouentactogène
- Anticholinergiques : trihexyphénidyle, atropine, hyoscyamine, scopolamine,
- Neuroleptiques (butyrophénones, phénothiazines, benzamides...)
- Méprobamate,
- Antihistaminiques, H1, sédatifs
- Hydrate de chloral
- Cocaïne,

D'autres molécules devront être recherchées en fonction des antécédents de traitement de la victime, des constatations et des orientations cliniques.

Cette liste sera remise à jour périodiquement et tenue à disposition des laboratoires désignés, selon l'évolution des connaissances.

2. Conservation des prélèvements.

Un des deux échantillons du prélèvement de sang et du prélèvement d'urine doit obligatoirement être conservé à -20°C et à l'abri de la lumière.

Une fois les analyses terminées, tous les prélèvements (y compris ceux faits à titre conservatoire) doivent être conservés pendant au moins un an à -20° et à l'abri de la lumière.

Les cheveux sont conservés à température ambiante et au sec.

En cas de dépôt de plainte, la destruction des échantillons nécessitera l'autorisation de l'autorité judiciaire.

3. Résultats

Dans tous les cas, les résultats doivent être communiqués au médecin en charge du malade. Ils seront également transmis à l'autorité judiciaire si le laboratoire a été directement requis par elle. Leur interprétation nécessite la prise en compte de l'ensemble des renseignements et éléments cliniques disponibles.

Annexe 5

LABORATOIRES EN MESURE D' EFFECTUER LA RECHERCHE ET LE DOSAGE DES PRODUITS PSYCHOACTIFS.

Pour effectuer la recherche et le dosage des produits psychoactifs dans les liquides biologiques, les laboratoires d'analyses doivent :

1. disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits et du personnel nécessaires à la réalisation d'analyses selon les méthodes suivantes : les techniques dites « chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes » et « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ».
2. disposer des installations, de l'appareillage, du matériel, des produits nécessaires à la conservation des échantillons à -20°C .
3. Ils doivent se soumettre, le cas échéant, au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

La recherche et le dosage des produits psychoactifs sont effectués dans les laboratoires d'analyse par :

- un directeur ou un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales répondant notamment aux conditions fixées par les articles L. 6221-2 et L. 6221-9 du code de la santé publique.
- ou un praticien (biologiste, médecin ou pharmacien) exerçant dans le laboratoire de toxicologie, de pharmacologie, ou de biochimie d'un établissement public de santé.
- Ou un expert inscrit en toxicologie dans l'une des listes instituées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et à l'article 157 du code de procédure pénale, dans des conditions prévues par l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Ces personnes doivent justifier de travaux et d'expérience dans les activités de toxicologie ou d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans.

Les laboratoires d'analyses visés dans la présente annexe doivent transmettre à l'autorité administrative un rapport annuel d'activité pour les recherches et analyses toxicologiques effectuées.

Annexe 6

Liste des CEIP correspondants des services d'urgence : répartition géographique

Départements : 02, 14, 22, 27, 29, 35, 50, 56, 59, 60, 61, 62, 76, 80

CEIP de CAEN

Monsieur le Pr. Antoine COQUEREL

CHRU

Laboratoire de Pharmacologie et d'Explorations Fonctionnelles B

Avenue Côte de Nacre

14033 CAEN CEDEX

Tél : 02.31.06.31.06 (standard) / 02.31.06.46.70 (secrétariat)

Fax : 02.31.06.46.73

Email: ceipnordouest@chu-caen.fr

Départements : 44, 49, 53, 56, 72, 85

CEIP de NANTES

Madame le Pr. Pascale JOLLIET

CHRU Hôtel Dieu

Institut de biologie

9 Quai Moncousu

44093 NANTES CEDEX

Tél: 02 40 08 40 84

Fax: 02 40 08 40 97

Email: pharmacodependance@chu-nantes.fr

Départements : 01, 07, 26, 38, 73, 74

CEIP de GRENOBLE

Monsieur le Dr. Michel MALLARET

CHU

Laboratoire de Pharmacologie

B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

Tél: 04.76.76.51.46

Fax: 04 76 76 56 55

Email: Pharmacodependance@chu-grenoble.fr,

MMallaret@chu-grenoble.fr

Départements : 03, 15, 42, 43, 63, 69

CEIP de LYON

Monsieur le Pr. Jacques DESCOTES
Centre Antipoison-Centre de Pharmacovigilance
Bâtiment A, 4^{ème} étage
162 avenue Lacassagne
69424 LYON CEDEX 03
Tél: 04.72.11.69.92 (CEIP)
04.72.11.94.11 (secrétariat)
Fax: 04.72.11.69.85
Email: jacques.descotes@chu-lyon.fr

Départements : 2a, 2b, 04, 05, 06, 13, 83, 84

CEIP de MARSEILLE

Mme le Docteur Jocelyne ARDITTI
Centre Antipoison
Hôpital Salvator
249, Boulevard Sainte Marguerite
13274 MARSEILLE CEDEX 9
Tél: 04.91.74.50.90
04.91.74.25.25 (n° d'urgence CAP)
04.91.74.50.19 (secrétariat du laboratoire)
Fax: 04 91 74 50 54
Email: jarditti@mail.ap-hm.fr

correspondants :

Monsieur le Pr. Jean-Louis SAN-MARCO / Monsieur le Pr. Xavier THIRION
Laboratoire de Santé Publique
Faculté de Médecine de Marseille
27 boulevard Jean Moulin
13385 MARSEILLE CEDEX 5
Tél: 04.91.38.75.84
Fax: 04.91.79.75.20
Email: ceip@medecine.univ-mrs.fr

Madame le Docteur Joëlle MICALLET-ROLL
Fédération de Pharmacologie Médicale et Clinique et de Pharmacocinétique
CHU Hôpital de la Timone
264 Rue Saint Pierre
13385 Marseille Cedex 5
Tel : 04.91.38.75.63
Fax : 04.91.47.21.40
Email : joelle.micallef@mail.ap-hm.fr

Départements : 08, 10, 21, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90

CEIP de NANCY

Monsieur le Pr. Henri LAMBERT
Toxicologie - Centre Antipoison
Hôpital Central
29, Avenue de Lattre de Tassigny
54035 NANCY CEDEX

Tél: 03.83.85.26.26 (service urgences et réanimation)
03.83.85.29.17 (secrétariat)
03.83.85.19.85 (CAP)
Fax: 03.83.85.97.71
Email: ceip@chu-nancy.fr

correspondants :

Monsieur le Dr. Jacques MANEL
Centre Antipoison
Centre Hospitalier Universitaire
Hôpital Central
29 avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
CO n°34
54035 NANCY CEDEX
Tél:
03.83.85.21.92 (secrétariat)
03.83.32.36.36 (CAP)
Fax: 03.83.85.26.15
Email: cap@chu-nancy.fr

Monsieur le Pr. Patrick NETTER
Laboratoire de Pharmacologie et Toxicologie Clinique
Centre Hospitalier Universitaire
Hôpital Central
29 avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
CO n°34
54035 NANCY CEDEX
Tél:
03.83.85.13.84 (secrétariat)
Fax: 03.83.85.27.54
Email: pharmaco@chu-nancy.fr

Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 18, 28, 36, 37, 41, 45

CEIP de PARIS

Monsieur le Pr. Sylvain DALLY
Clinique Toxicologique
Hôpital Fernand Widal
200, Rue du Faubourg Saint-Denis

75475 PARIS CEDEX 10
Tél: 01.40.05.42.66 (secrétariat)
01.40.05.42.70
Fax: 01.40.05.42.67
Email: samira.djezzar@lrb.ap-hop-paris.fr

correspondants :

Madame le Pr. Martine GALLIOT-GUILLEY
Laboratoire de Toxicologie biologique
Hôpital Lariboisière
2, rue Ambroise Paré
75475 PARIS CEDEX 10
Tél: 01.49.95.65.88
01.49.95.65.74 (secrétariat)
01.49.95.65.69
Fax: 01.49.95.65.71
Email: gaillot.lab-tox-fw@lrb.ap-hop-paris.fr

Madame le Dr. Dominique WAROT, Monsieur le Dr Ivan BERLIN
Laboratoire de Pharmacologie
Hôpital de la Pitié-Salpêtrière
47-83 boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS CEDEX 13
Tél: 01.42.16.16.66/61
Fax: 01.42.16.16.88
Email: dominique.warot@psl.ap-hop-paris.fr

Monsieur le Pr. Georges LAGIER
Centre Antipoison
Hôpital Fernand Widal
200, rue du Faubourg Saint-Denis
75475 PARIS CEDEX 10
Tél: 01.40.05.43.38
Fax: 01.40.05.48.56
Email : cap.paris@lrb.ap-hop-paris.fr

Départements : 11, 30, 34, 48, 66
--

CEIP de MONTPELLIER

Monsieur le Pr. Jean-Pierre BLAYAC
Hôpital Lapeyronie
CEIP - Service de pharmacologie médicale et toxicologie
191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél: 04.67.33.67.49
04.67.33.67.57
Fax: 04.67.33.67.51
Email: pharmacodépendance@chu-montpellier.fr

Départements : 9, 12, 19, 23, 31, 32, 46, 81, 82, 87

CEIP de TOULOUSE

Mme le Dr Maryse LAPEYRE-MESTRE

Faculté de médecine

37, Allées Jules Guesde

31073 TOULOUSE CEDEX

Tél: 05.62.26.06.90 (CEIP)

Fax: 05.61.25.51.16

Email : Ceip.Toulouse@cict.fr

Départements : 16, 17, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et Département d'Outre Mer

CEIP de BORDEAUX

Madame le Dr. HARAMBURU

CEIP - Service de Pharmacologie

Hôpital Pellegrin

33076 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05.57.57.46 58

Fax: 05.57.57.46.60

françoise.haramburu@pharmaco.u-bordeaux2.fr